

Le 01 Avril 2025,

DIRECTION GÉNÉRALE

## CONVOCATION

### CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 09 Avril 2025  
à 20h00

Salle du Conseil Municipal – Rez de chaussée  
Hôtel de Ville

- 1- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 – Rapporteur M le Maire
- 2- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal – Rapporteur M le Maire
- 3- Affectation des résultats – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (*Rapport transmis précédemment*)
- 4- Fongibilité des crédits – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (*Rapport transmis précédemment*)
- 5- Vote du taux d'impositions locales – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (*Rapport transmis précédemment*)
- 6- Amortissements 2025 - Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances
- 7- Tarification des interventions communales - Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances
- 8- Adoption du coût d'un enfant en ULIS- Rapporteur Gilles MALFRAIT, Adjoint aux affaires associatives, sportives et vie scolaire
- 9- Subventions Municipales 2025 – Rapporteur Gilles MALFRAIT, Adjoint aux affaires associatives, sportives et vie scolaire
- 10-Budget Primitif 2025 – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (*Rapport transmis précédemment*)
- 11-Marché fourniture de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile : modalités de consultation – Rapporteur Myriam LIAUTAUD, Adjointe aux affaires sociales
- 12-Dossier « Requalification plaine sportive Prés du Pont » : Attribution marché Près du Pont - Rapporteur Pascal GRANGEON, Adjoint aux Travaux
- 13-Subvention Région local quai du Dolaizon – Rapporteur Pascal GRANGEON, Adjoint aux Travaux

Informations au Conseil Municipal :

- Point sur les subventions 2025 CCAS
- Bail commercial



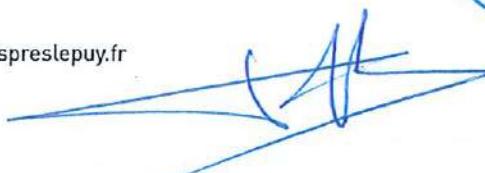
Mairie de Vals-Près-Le Puy

Place du Monastère - 43750 Vals-Près-Le Puy

T. 04 71 05 77 77 - F. 04 71 05 64 98 - M. mairie@valsprèslepuy.fr

[www.valsprèslepuy.fr](http://www.valsprèslepuy.fr)

Le Maire,  
Philippe JOUJON



DIRECTION GÉNÉRALE

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de VALS-PRES-LE PUY se réunira, le Mercredi 09 avril 2025 à 20h00.

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

*A Vals-près-Le Puy, le 1<sup>er</sup> avril 2025  
Le Maire,*



### ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2025
- 2- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 3- Affectation des résultats
- 4- Fongibilité des crédits
- 5- Vote du taux d'impositions locales
- 6- Amortissements 2025
- 7- Tarification des interventions communales
- 8- Adoption du coût d'un enfant en ULIS
- 9- Subventions Municipales 2025
- 10- Budget Primitif 2025
- 11- Marché fourniture de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile : modalités de consultation
- 12- Dossier « Requalification plaine sportive Prés du Pont » : Attribution marché Près du Pont
- 13- Subvention Région local quai du Dolaizon

### Informations au Conseil Municipal :

- Point sur les subventions 2025 CCAS
- Bail commercial



Mairie de Vals-Près-Le Puy  
Place du Monastère - 43750 Vals-Près-Le Puy  
T. 04 71 05 77 77 - F. 04 71 05 64 98 - [M. mairie@valspreslepuy.fr](mailto:mairie@valspreslepuy.fr)  
[www.valspreslepuy.fr](http://www.valspreslepuy.fr)

Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

## DELIBERATION N° 01

Date de la convocation : 01/04/2025Date d'affichage : 16/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

Représentés : Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENEN donne pouvoir à M Serge VOLLE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Adoption PV du 20 MARS 2025**

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

**Procès-verbal de la séance du 20 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Cécile MORZONE, M Martin COUFORT, Mme Joëlle FERRY, M Serge VOLLE, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENEN, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

Absents : Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Amélie BAILLON.

Représentés : M Bruno VIGOUROUX donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à Mme Karine REYNAUD, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Joëlle FERRY.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

**Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :**

- 1- Modification de l'ordre du jour : ajout d'un dossier
- 2- Approbation de la charte de l'élu local
- 3-Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal : remplacement d'un Conseiller Municipal démissionnaire
- 4-Mise à jour des commissions municipales suite à la démission d'un Conseiller Municipal
- 5-Adoption du procès-verbal de la séance du 26 février 2025
- 6-Nomination d'un Président de séance
- 7-Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

- 8-Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes : Opération aménagements cheminement doux
- 9-Demande de subvention programme LEADER Haute-Loire 2023-2027 : Aménagements cyclables
- 10-Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes : Opération requalification de la plaine sportive et culturelle des Près du Pont
- 11-Sollicitation pour l'inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- 12-Versement anticipé subvention exceptionnelle 2025 au Comité de Jumelage

**Le quorum étant atteint (17 membres présents, 3 représentés, 3 absents),  
➔ la séance est déclarée ouverte.**

#### **1- Modification de l'ordre du jour : ajout d'un dossier – Rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'ordre du jour présenté :

➔ Ajout d'un point à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, concernant le dossier :

► Versement anticipé subvention exceptionnelle - Année 2025, à l'association du Comité de Jumelage

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

✓ VALIDE la modification de l'ordre du jour présenté ci-dessus.

#### **2- Approbation de la charte de l'Elu local - Rapporteur Monsieur le Maire**

**Vu** l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée des 7 items de la « Charte de l'Elu local ».

Ledit document est distribué à l'ensemble des membres.

**A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :**

✓ PRENNENT acte de la charte de l'élu local,

#### **3- Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal – Rapporteur Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4 ;

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Par lettre du 07 mars 2025, Mme Evelyne ALLARY a fait part à M. le Maire de sa démission de son poste de conseillère municipale.

**La réception par le Maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal.**

Monsieur Jean Pierre RIOUFRAIT est le suivant sur cette liste et est déclaré installé Conseiller Municipal. Le mandat du Conseiller Municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège.

**Considérant** la démission de Madame Evelyne ALLARY de son poste de conseillère municipale,

**A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :**

✓ PRENNENT ACTE de l'installation de Monsieur Jean Pierre RIOUFRAIT dans les fonctions de Conseiller Municipal,

✓ PRENNENT ACTE du nouveau tableau présenté. Ce dernier sera transmis aux services de la Préfecture de Haute-Loire.

DÉPARTEMENT  
**Haut-Loire**

ARRONDISSEMENT

**LE PUY EN VELAY**Effectif légal du conseil municipal  
**23**

COMMUNE :

**VALS-PRES-LE PUY**Communes de 1 000  
habitants et plus

## **TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjointe, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1<sup>e</sup> Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2<sup>e</sup> Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3<sup>e</sup> Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	Philippe JOUJON	14/11/1968	13/10/2024	539
Première adjointe	Mme	Karine REYNAUD	16/02/1969	13/10/2024	539
Douzième adjoint	M	Christian BOURDIOL TANAVELLE	07/01/1963	13/10/2024	539
Troisième adjointe	Mme	Myriam LIAUTAUD	20/04/1973	13/10/2024	539
Quatrième adjoint	M	Pascal GRANGEON	14/04/1965	13/10/2024	539
Cinquième adjointe	Mme	Pauline SIMON	10/03/1988	13/10/2024	539
Sixième adjoint	M	Gilles MALFRAIT	29/04/1960	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Evelyne PULVERIC	24/03/1952	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Pascal HABOUZIT	12/01/1961	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	M	André DOUCE	15/02/1963	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	M	Patrick OLLIER	22/07/1963	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	Mme	Pascalle BELLON	02/08/1965	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	M	Bruno VIGOUROUX	02/07/1988	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Evelyne JAMON	24/08/1974	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	M	Ahmed EL ATI ALLAH	20/01/1979	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Amélie BAILLON	23/01/1992	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Cécile MORZONE	27/04/1992	13/10/2024	539
Conseiller Municipal	M	Martin COUFORT	28/12/1992	13/10/2024	539
Conseillère Municipale	Mme	Joëlle FERRY	08/05/1956	13/10/2024	497
Conseiller Municipal	M	Serge VOLLE	11/02/1957	13/10/2024	497
Conseiller Municipal	M	Laurent BERNARD	26/11/1971	13/10/2024	497
Conseillère Municipale	Mme	Isabelle PHILIBOIS MASSENET	17/10/1959	16/10/2024	497
Conseiller Municipal	M	Jean Pierre RIOUFRAIT	28/06/1964	07/03/2025	497

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

#### 4- Mise à jour des commissions municipales suite à démission d'un Conseiller Municipal – Rapporteur Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L2121-22 ;

Vu l'article L 270 du Code Electoral ;

Vu la délibération du 06 novembre 2024 portant désignation des commissions communales et des membres les composant ;

Vu la démission en date du 07 mars 2025 de Mme ALLARY Evelyne, Conseillère Municipale ;

**Il convient donc de désigner un remplaçant de la liste de l'opposition, dans la commission Affaires sociales et familiales et dans la commission communication, culture et animation.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS), le Conseil Municipal :

- ✓ DECIDE de désigner, en remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire, M. Jean Pierre RIOUFRAIT, membre de la Commission **Affaires sociales et familiales** et membre de la Commission **Communication, Animation et Culture**

#### 5- Adoption du PV de la séance du 26/02/2025 – Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 26 février 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 février 2025.

#### 6- Nomination d'un Président ou une Présidence de séance – Rapporteur Monsieur le Maire

Oui l'avis de la commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 11 mars 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire d'élire un ou une Président(e) de séance pour débattre du Compte Financier Unique de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ DÉSIGNENT M Christian BOURDIOL-TANAVELLE, Adjoint aux Finances, pour débattre du Compte Financier Unique 2024.

#### 7- Compte Financier Unique – Rapporteur Monsieur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances

Oui l'avis favorable de la commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 11 mars 2025 ;

Les opérations de l'exercice 2024 sont achevées et il convient aujourd'hui d'approuver le compte financier unique dont les résultats seront repris au budget primitif 2025.

Pour rappel, le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (M le Maire) et le comptable public et qui a vocation à se substituer aux actuels comptes administratifs et de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financier,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Les résultats définitifs du compte financier unique sont les suivants :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1 094 518,63 €      Recettes : 1 416 931,89 €  
Ainsi la section d'investissement présente un excédent de 322 413,26 €

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 2 542 464,32 €      Recettes : 3 476 111,06 €  
 Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de 933 646,74 €

043-214302515-20250409-DELIB01\_090425-DE  
 Reçu le 14/04/2025

L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de 1 256 060,00 €.

**Une présentation détaillée est faite aux membres du Conseil Municipal.**

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la l'unanimité :**

Réuni sous la présidence de M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Administratif Unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Philippe JOUJON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1° LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024, lequel est résumé en page suivante ;

**2° CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux délibérations, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**3° RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

**4° ARRETE** les résultats définitifs comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses : 1 094 518,63 €      Recettes : 1 416 931,89 €  
 Ainsi la section d'investissement présente un excédent de 322 413,26 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses : 2 542 464,32 €      Recettes : 3 476 111,06 €

Ainsi la section de fonctionnement présente un excédent de 933 646,74 €  
 L'ensemble de ces deux sections conduit à un résultat global excédent de 1 256 060,00 €. (Un million deux cent cinquante-six mille cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) pour l'exercice 2024 et pour le Budget Principal, résultat qui sera repris au budget primitif 2025 lors de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2025

**Commentaires sur ce dossier :**

J P Rioufrait : Avez-vous réfléchi à la réaffectation de l'excédent ?

C Bourdiol : Nous y avons évidemment réfléchi et nous vous le présenterons lors du vote du BP2025.

J P Rioufrait s'inquiète de la proportion des charges de personnel et précise qu'au-delà de 50 %, il convient de faire attention.

C Bourdiol : Effectivement ce chapitre est sous surveillance. L'augmentation s'explique essentiellement par le remplacement des agents absents en 2024.

**8- Demande de subvention à la région : opération aménagements cheminements doux – Rapporteur Monsieur Pascal GRANGEON, Adjoint aux travaux**

La Commune de Vals-Près-le Puy est située au Sud de l'agglomération ponote. Elle bénéficie d'un positionnement stratégique car elle sert de transition entre le centre urbain de la ville du Puy et la zone commerciale de Chirel ainsi que vers l'espace naturel classé de la Vallée du Dolaizon et la voie verte du Velay (Brives/Costaros/Pradelles). Dans cette liaison, l'avenue de Vals revêt une importance particulière.

Le projet consiste en la création d'un maillage de pistes cyclables, connectées aux aménagements existants sur les communes voisines (Boulevard du Président Bertrand au Puy). Il dessert à la fois des zones d'habitation, des établissement scolaires, des équipements structurants (zone culturelle et sportive des Prés du Pont), des bâtiments administratifs et à terme une zone commerciale et administrative. Le projet entre donc pleinement dans une logique d'itinéraire cyclable complet et d'un secteur à enjeux pour les mobilités du quotidien.

L'aménagement projeté consiste en la création de pistes cyclables sur 7 secteurs de la commune, tout en respectant les recommandations du CEREMA en termes de pentes préconisées. L'objectif est d'offrir un espace sécurisé aux mobilités douces par la séparation des voiries et des usagers.

#### AR Prefecture

042-214302515-20250409-DELLB01-090425-DE  
Reçu le 14/04/2025

Ces aménagements s'inscrivent également dans une logique partenariale avec la Région Auvergne Rhône Alpes qui projette la création de la Via Dolaizon, au sud de la commune, et avec le Schéma directeur Vélo de la CAPEV élaboré en 2021. De nombreuses réunions de concertation ont permis de bâtir un projet cohérent qui répond aux attentes des habitants et usagers.

La création de ces pistes cyclables permettra de faciliter les mobilités douces au sein du centre-bourg de Vals Près-le-Puy.

#### Coût prévisionnel du projet

Nature des dépenses	Montant HT
Honoraires maîtrise d'œuvre 6,5%	28 516,28 €
Travaux :	438 712,00 €
- Terrassements et réseaux	25 907,00 €
- Aménagement de surfaces	395 319,00 €
- Espaces verts	17 486,00 €
Aléas et imprévus 5%	21 935,60 €
<b>Total HT</b>	<b>489 163,88 €</b>

#### Plan de Financement

La commune sollicite une participation de la Région à hauteur de 140 000 €

Nature des dépenses	Montant HT	Financements sollicités	Montant HT	%
Etudes préalables, maîtrise d'œuvre	28 516,28 €	Région : PACTES 2023-2027 Financement sollicité	140 000 €	28,62 %
		Fonds mobilité active Financement obtenu	120 000 €	24,53 %
Travaux	438 712 €	LEADER Financement sollicité	36 944,46 €	7,55 %
		Amende de police Financement obtenu	12 000 €	2,45 %
Imprévu	21 935,60 €	Autofinancement	180 219,42 €	36,85 %
<b>TOTAL</b>	<b>489 163,88 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>489 163,88 €</b>	<b>100,00%</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Région une subvention Pactes 2022-2027, pour l'opération d'Aménagements cheminements doux
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

#### **9- Demande de subvention programme LEADER Haute-Loire 2023-2027 : Aménagements cyclables – Rapporteur Monsieur Pascal GRANGEON, Adjoint aux travaux**

La Commune de Vals-Près-le Puy est située au Sud de l'agglomération ponote. Elle bénéficie d'un positionnement stratégique car elle sert de transition entre le centre urbain de la ville du Puy et la zone commerciale de Chirel ainsi

Le projet consiste en la création d'un maillage de pistes cyclables connectées aux aménagements existants sur les communes voisines (Boulevard du Président Bertrand au Puy). Il dessert à la fois des zones d'habitation, des établissement scolaires, des équipements structurants (zone culturelle et sportive des Prés du Pont), des bâtiments administratifs et à terme une zone commerciale et administrative. Le projet entre donc pleinement dans une logique d'itinéraire cyclable complet et d'un secteur à enjeux pour les mobilités du quotidien.

L'aménagement projeté consiste en la création de pistes cyclables sur 7 secteurs de la commune, tout en respectant les recommandations du CEREMA en termes de pentes préconisées. L'objectif est d'offrir un espace sécurisé aux mobilités douces par la séparation des voiries et des usages.

Ces aménagements s'inscrivent également dans une logique partenariale avec la Région Auvergne Rhône Alpes qui projette la création de la Via Dolaizon, au sud de la commune, et avec le Schéma directeur Vélo de la CAPEV élaboré en 2021.

La création de ces pistes cyclables permettra de faciliter les mobilités douces au sein du centre-bourg de Vals Près-le-Puy.

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PROJET GLOBAL	Description	Montant HT
	Terrassement et matériaux (*1)	23 098,20 €
	Aménagement de surface hors enrobé (*2)	297 744,00 €
	Fourniture d'enrobé	97 575,00 €
	Espaces verts	17 486,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>435 903,20 €</b>
	<b>ASSIETTE ÉLIGIBLE LEADER</b>	<b>338 328,20 €</b>

(\*1) : dépenses partiellement éligibles

(\*2) : dépenses non éligibles

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL LEADER	Financeur	Montant	Etat d'avancement
	<b>LEADER Haute-Loire</b>	<b>36 944,46 €</b>	<b>Subvention sollicitée</b>
	Région Auvergne Rhône Alpes	119 386,67 €	Subvention sollicitée
	Amendes de police	12 000 €	CP du 26/09/2022
	Fonds mobilité active	102 331,43 €	Convention du 12/09/2024
	<b>TOTAL Aides Publiques</b>	<b>270 662,56 €</b>	<b>80 %*</b>
	Autofinancement	67 665,64 €	20 %
	<b>TOTAL Financement</b>	<b>338 328,20 €</b>	<b>100 %</b>

\* des dépenses éligibles et non de la totalité du projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- ✓ D'APPROUVER le plan de financement de l'opération sachant que la commune assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.
- ✓ DE SOLICITER la participation financière auprès du Groupe d'Action Locale Haute-Loire au titre du programme LEADER
- ✓ D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Le projet de **Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont** concerne l'aménagement d'environ 39 000 m<sup>2</sup> d'espaces naturels et urbains. Par son ampleur et sa situation, il dépasse évidemment le simple cadre communal. Il irradie toute la partie sud de l'Agglomération du Puy, comme un poumon vert au cœur de la ville.

Ce projet marque aussi une première étape progressive vers un autre espace encore plus sauvage et plus préservé sur la commune de Vals : **La vallée du Dolaizon et ses chibottes**, véritable écrin de verdure à disposition des habitants de l'Agglomération. En effet, 1,4 km séparent la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont de la place du Breuil.

Le programme prévoit la mutation du terrain de foot en gazon vers un synthétique, la mise en place de pistes de padel et d'un terrain multisports.

Les espaces publics, de circulation et de stationnements, sont repensés à l'occasion de ce projet qui prévoit également la construction de nouveaux vestiaires et une extension des vestiaires existants.

Ce projet est né de l'envie de créer un lieu de vie pour les familles, le sport et la culture, il s'inscrit dans la continuité du projet de voie cyclable du Dolaizon engagé par la Région et dont l'aménagement traverse ce lieu.

Plusieurs établissements scolaires et clubs sportifs profitent déjà de cet espace pour la pratique de leurs activités, grâce aux divers équipements sportifs présents dans ce lieu avec un terrain de foot à 11, un autre terrain d'entraînement plus réduit en stabilisé, deux cours de tennis ainsi qu'un terrain de pétanque.

Ce lieu permet donc d'accueillir diverses activités sportives, cependant ces équipements sont vieillissants. Par ailleurs, une grande surface est dévolue aux stationnements très souvent inexploités au quotidien. Les différentes zones manquent de lien les unes avec les autres et certains espaces ont une connotation très routière.

#### Coût prévisionnel du projet au stade DCE :

##### Frais d'études et de maîtrise d'œuvre :

Equipe de maîtrise d'œuvre		Nom du titulaire	Montant du marché HT
Marché MOE : Missions au forfait	Mandataire	Infrastructures AB2R	10 835,00 €
	Cotraitant	OSMOSE PAYSAGE	9 687,50 €
	Cotraitant	PACCOUD INGENIERIE	5 704,00 €
	Cotraitant	Bâtiment ENCRAGE ARCHITECTURE	3 300,00 €
	Cotraitant	Bâtiment AVP ECONOMIE	1 300,00 €
	Cotraitant	Bâtiment AVP INGENIERIE	1 500,00 €
	Cotraitant	Bâtiment SGI	2 000,00 €
<b>Sous total Missions au forfait</b>			<b>34 326,50 €</b>
Marché MOE : Missions selon taux de rémunération	Mandataire	Infrastructures AB2R	45 003,10 €
	Cotraitant	OSMOSE PAYSAGE	51 475,83 €
	Cotraitant	PACCOUD INGENIERIE	23 286,61 €
	Cotraitant	Bâtiment ENCRAGE ARCHITECTURE	28 431,03 €
	Cotraitant	Bâtiment AVP ECONOMIE	7 422,15 €
	Cotraitant	Bâtiment AVP INGENIERIE	8 457,80 €
	Cotraitant	Bâtiment SGI	5 005,64 €
<b>Sous total Missions selon taux de rémunération</b>			<b>169 082,16 €</b>
<b>TOTAL HT Frais MOE</b>			<b>203 408,66 €</b>

##### Travaux partie Bâtiment

Lot	TRANCHE 1	
	Nouveaux vestiaires et tennis couvert	Rénovation vestiaires et salle Dourioux

5

**AR Prefecture**

LOT A1 - DESAMIANTAGE DEMOLITION	043-2143025	19 400,00 €	15-20250409-DELIBO	090425-DE
LOT A2 - MACONNERIE GROS ŒUVRE	139 900,00 €	139 900,00 €	04/2025	23 300,00 €
LOT A3 - CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	86 300,00 €	86 300,00 €		
LOT A4 - SERRURERIE	17 338,00 €	17 338,00 €		962,00 €
LOT A5 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	41 500,00 €	41 500,00 €		23 480,00 €
LOT A6 - MENUISERIES INTERIEURES	21 100,00 €	21 100,00 €		7 280,00 €
LOT A7 - PLATRERIE PEINTURE	51 500,00 €	51 500,00 €		15 000,00 €
LOT A8 - ISOLANT DE SOL CHAPE	8 605,12 €	8 605,12 €		2 394,88 €
LOT A9 - CARRELAGE FAIENCE	34 470,40 €	34 470,40 €		17 429,60 €
LOT A10 - ENDUITS DE FACADE				4 550,00 €
LOT A11 - PLOMBERIE CHAUFFAGE	123 790,00 €	123 790,00 €		66 540,00 €
LOT A12 - ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	59 775,00 €	59 775,00 €		40 335,00 €
LOT A13 - PHOTOVOLTAÏQUE	185 030,00 €	185 030,00 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>769 308,52 €</b>	<b>769 308,52 €</b>	<b>253 571,48 €</b>	
	<b>MARCHE A</b>	<b>MARCHE A</b>	<b>1 022 880,00 €</b>	<b>1 022 880,00 €</b>

**Travaux partie Infrastructures :**

		TRANCHE 2		TRANCHE 3		TRANCHE 4		TRANCHE 5		TRANCHE 6		<b>TOTAL</b>		
		1- Terrains Annexes	2- Mur de hauteur synthétique	3- Abri(s) du stand(s) du tennis couvert	4- Parking principal	5- Parking Av Ch. Marais	6- Espaces paysagers	7- Rives du Ruis.	8- Allée centrale	9/15- Zone de stationnement	9/17- Place cyclable des Prés du Pont			
LOT 81- TERRASSEMENT/ENTERRAGE	B126	21 191,20 €	27 102,73 €	82 227,55 €	39 607,80 €	44 321,78 €	14 443,25 €	27 742,54 €	34 792,59 €	24 212,20 €	45 020,91 €	25 405,35 €	91 281,42 €	
T.O.-B126+P12		27 102,73 €											27 102,73 €	
LOT 82- AVENEMENT/ENTERRAGE	B126	60 318,40 €	29 358,10 €	28 366,90 €	180 373,10 €	38 367,20 €	28 791,50 €		72 714,70 €	124 314,50 €	43 801,70 €		413 822,00 €	
P12-27 102,73 €			63 317,00 €										63 317,00 €	
LOT 83- Espace vert	B126	3 604,43 €				59 355,50 €	21 131,50 €	32 548,00 €	20 321,00 €	33 369,35 €			33 369,35 €	
Valeurs P1212						10 000,00 €				92 40 €			92 40 €	
LOT 84- EQUIPEMENT TERRAIN/INFRASTRUCTURE	B126		621 000,00 €										621 000,00 €	
T.O.-27 102,73 €			27 102,73 €										27 102,73 €	
LOT 85- EQUIPEMENT PLATEAU DE PARKING	B126												201 700,00 €	
LOT 86- EQUIPEMENT CITY STAGE	B126												26 900,00 €	
													<b>MARCHE B (HT)</b> 27 819,42 €	
		TRANCHE 2		TRANCHE 3		TRANCHE 4		TRANCHE 5		TRANCHE 6				
<b>TOTAL HT base</b>		<b>97718,15 €</b>	<b>91 977,33 €</b>	<b>129 357,45 €</b>	<b>51 875,50 €</b>	<b>102 452,48 €</b>	<b>18 765,78 €</b>	<b>22 328,00 €</b>	<b>21 515,59 €</b>	<b>22 123,52 €</b>	<b>72 350,95 €</b>	<b>24 331,91 €</b>	<b>17 128,31 €</b>	<b>3 746 280,00 €</b>
T.O. Remplacement des garde-boules latéraux		0,00 €	11 089,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 089,90 €
V.A. Fallage des espaces verts		0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 724,00 €
P.S.E. Grenierage de l'enclos-tennis		0,00 €	6 697,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 697,00 €
<b>TOTAL HT avec TO/VI/PSE</b>		<b>97718,15 €</b>	<b>116 057,45 €</b>	<b>187 154,45 €</b>	<b>51 875,50 €</b>	<b>102 452,48 €</b>	<b>18 765,78 €</b>	<b>20 315,00 €</b>	<b>21 515,59 €</b>	<b>22 123,52 €</b>	<b>72 350,95 €</b>	<b>24 331,91 €</b>	<b>17 128,31 €</b>	<b>3 746 281,42 €</b>
T.V.A.	20,00%	19 543,62 €	18 943,47 €	27 431,83 €	25 878,10 €	20 058,55 €	17 737,35 €	2 821,00 €	4 507,78 €	4 1825,15 €	1 4046,17 €	4 2702,38 €	2 461,87 €	23 7363,88 €
<b>TOTAL TTC avec variante</b>		<b>117 261,62 €</b>	<b>134 601,82 €</b>	<b>184 985,84 €</b>	<b>63 846,60 €</b>	<b>120 510,97 €</b>	<b>106 344,19 €</b>	<b>22 350,00 €</b>	<b>27 055,87 €</b>	<b>23 015,69 €</b>	<b>84 271,01 €</b>	<b>21 8211,09 €</b>	<b>122 761,12 €</b>	<b>4 516 381,30 €</b>

**Commentaires sur ce dossier :**

J P Rioufrait : Quel sera le nombre de vestiaires ? et leur emplacement ?

C Bourdiol : Ces éléments ont déjà été abordés lors de précédentes séances du Conseil Municipal.

J P Rioufrait précise qu'il s'était opposé à l'époque sur le projet. En effet, il réitère la demande faite précédemment de prévoir des fondations compatibles avec l'installation d'une tribune au-dessus des vestiaires. Il lui semble qu'il ne serait pas très onéreux de le prévoir.

P Archer répond que la construction d'une tribune n'est pas admise par le PPRI.

**11- Sollicitation pour l'inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) – Rapporteur Madame Karine REYNAUD, Adjointe à l'urbanisme**

Le Conseil Municipal de Vals-près-Le Puy est informé que le Conseil Départemental de la Haute-Loire est engagé dans la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Ce plan est destiné à pérenniser les chemins de randonnées, à maintenir leur caractère public et ouvert, et de ce

fait, à garantir dans la durée la continuité des itinéraires.

L'objectif premier de PDIPR est donc d'assurer la protection foncière de ces voies en particulier les chemins ruraux et non de demander aux communes un effort supplémentaire pour leur entretien

AR Prefecture

043-214302515-20250409-DELIB01\_090425-DE  
Reçu le 14/04/2025

La circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 délégant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au Conseil Départemental.

Les itinéraires sont schématisés sur le plan annexé.

Après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR,

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité décide de :**

✓ **RAPPELLE** l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation de son territoire à travers la randonnée et **DE PRENDRE ACTE** du PDIPR proposé par le Département ;

✓ **DONNER** un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et d'inscrire au PDIPR, les chemins suivants (cf carte annexée) :

- du chemin grande randonnée GR 65, dénommé chemin de St Jacques de Compostelle,
- du chemin grande randonnée GR 700, dénommé Le chemin de Régordane,
- du chemin petite randonnée PR 543, dénommé Le sentier de Saint Joseph,
- du chemin petite randonnée PR 552, dénommé La haute vallée du Dolaizon,
- du chemin petite randonnée PR 638, dénommé Sentier des Chibottes.

✓ **S'ENGAGER** à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;

✓ **S'ENGAGER** à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU) ;

✓ **S'ENGAGER** en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

**12- Versement anticipé subvention exceptionnelle – Année 2025, à l'association du Comité de Jumelage – Rapporteur Monsieur Gilles MALFRAIT, Adjoint aux associations, sport et à la vie scolaire.**

*Oui les propositions faites lors des commissions « Finances » et « Affaires Associatives, Sportives et Vie scolaire » du 13 mars 2025 ;*

**Notion importante lors du vote des subventions :**

**Conformément à la réglementation il est demandé à tout élu « intéressé à l'affaire » de ne pas prendre part à la discussion ni au vote pour son association (Président ou membre du bureau et Conseil d'Administration ou simple membre).**

M MALFRAIT indique à l'assemblée que l'association du Comité de Jumelage sollicite le versement anticipé de la subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025.

En effet, pour des raisons de trésorerie et pour permettre d'accueillir la délégation d'Espagnol en Avril prochain, les dirigeants souhaitent pouvoir bénéficier du versement avant l'étude générale qui interviendra lors du Conseil Municipal du 09 avril prochain.

L'association a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et la majorité (6 ABSTENTIONS : P JOUJON, M LIAUTAUD, P SIMON, E PULVERIC, S VOLLE, JP RIOUFRAIT)**

✓ **ATTRIBUE** le versement de la subvention exceptionnelle 2025 à l'association du Comité de Jumelage, par anticipation,

- ✓ **SE PRONONCE** sur le montant de 2 500,00 €,
- ✓ **DIT** que ce montant sera inscrit au Budget 2025.

AR Prefecture

✓ DÉCIDE DE VERSER la subvention à l'association concernée.

043-214302515-20250409-DELIB01\_090425-DE

Reçu le 14/04/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h34

6

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

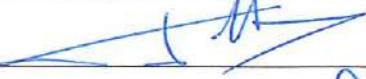
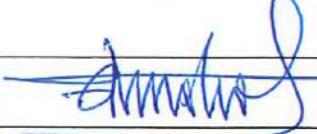
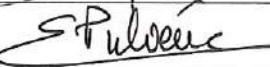
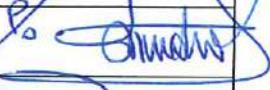
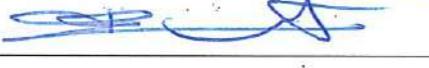
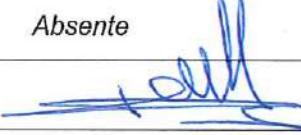
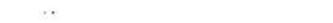
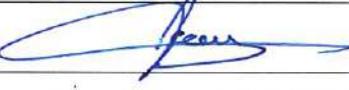
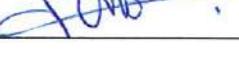
A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Abstention	0
VOTE	CONTRE
	POUR

**Tableau de signature**  
**Adoption du PV de la séance du 20 mars 2025**

NOM - PRENOM	SIGNATURE
Philippe JOUJON	
Karine REYNAUD	
Christian BOURDIOL	
Myriam LIAUTAUD	
Pascal GRANGEON	
Pauline SIMON	
Gilles MALFRAIT	
Evelyne PULVERIC	
Bruno VIGOUROUX	<i>Donne pouvoir à C BOURDIOL</i> 
Pascale HABOUZIT	
Ahmed EL ATI ALLAH	<i>Absent</i>
Amélie BAILLON	<i>Absente</i> 
Patrick OLLIER	
Cécile MORZONE	
Martin COUFORT	
Pascale BELLON	<i>Absente</i>
André DOUCE	
Evelyne JAMON	<i>Donne pouvoir à K REYNAUD</i>
Laurent BERNARD	<i>Donne pouvoir à J FERRY</i>
Joelle FERRY	
Serge VOLLE	
Isabelle PHILIBOIS	
Jean Pierre RIOUFRAIT	

## DELIBERATION N° 02

Date de la convocation : 01/04/2025Date d'affichage : 16/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOIROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

Représentés : Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENAT donne pouvoir à M Serge VOLLE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

**Vu** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une modification de l'ensemble du document.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (2 CONTRE : L BERNARD et JP RIOUFRAIT) :**

- ✓ ACCEPTE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- ✓ DIT que ce dernier rentrera en vigueur dès sa transmission au service du contrôle de légalité en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.**

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	6	
Nombre de suffrages exprimés	23	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	2
	POUR	21

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALS-PRÈS-LE PUY

Présentation au Conseil Municipal : 09 avril 2025

## PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Nota : Les articles de lois sont tous issus du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sauf mentions contraires.

**Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

**Chapitre II : La tenue des séances du Conseil Municipal**

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Mandats

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Séance à huis clos

Article 12 : Police de l'assemblée

**Chapitre III : Débats et vote des délibérations**

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Débats d'orientation budgétaire

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Amendements

Article 18 : Référendum local

Article 19 : Consultation des électeurs

Article 20 : Vote

Article 21 : Clôture de toute discussion

**Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions**

Article 22 : Procès-verbaux et délibérations

Article 23 : Comptes-rendus

**Chapitre V : Les Commissions de travail**

Article 24 : Commissions municipales

Article 25 : Commissions spéciales

Article 26 : Comités consultatifs

Article 27 : Commission d'Appel d'Offres

**Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 28 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : Mise à disposition d'un local

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

## Chapitre I - Les réunions du Conseil Municipal

### Article 1 - Périodicité des séances

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article L.2121-7 :** *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

**Article L.2121-8 :** *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

**Article L.2121-9 :** *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

## Article 2 - Convocations

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Le conseil municipal a fait le choix de recevoir les convocations et les rapports par voie postale.

Pour la commune, la note de synthèse prend la forme de rapport présentant le(s) projet(s) de délibération.

Il ressort de la jurisprudence administrative, que dans le cas où l'envoi des convocations est assuré par voie postale, la date à laquelle les convocations sont adressées aux intéressés est celle indiquée par le cachet du bureau postal de départ.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les Communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

## Article 3 - Ordre du jour

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage en mairie.

**Article L.2121-10 :** *Une convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

**Article L.2121-12 :** *Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse\* sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.*

*Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

## **Article 4 - Accès aux dossiers**

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les documents volumineux sont transmis de façon dématérialisée et sont consultables en mairie.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers, en Mairie, aux heures ouvrables des services.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables des services devront en faire la demande écrite auprès du Maire ou du DGS.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire, de l'Adjoint en charge du dossier ou du DGS, y compris pour l'application de l'article L.2121-12, alinéa 2 ci-contre.

**Article L.2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.**

**Article L.2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.**

**Article L. 2121-12 alinéa 2 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.**

**Article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.**

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

## Article 5 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint ou le conseiller délégué compétent répond directement. Le DGS ou tout agent compétent peut compléter cette réponse.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si la réponse ne peut être donnée de manière complète, la question est tout de même consignée au procès-verbal. Sous couvert du Président de séance, une complément d'information sera alors apporté sur le procès-verbal.

Le nombre de questions orales doit rester raisonnable et laisser à l'appréciation du Président de séance.

D'une manière générale, les questions ne doivent pas perturber le bon déroulement de la séance. Si tel est le cas le Président de séance peut clore le débat et passer à la question suivante.

## Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Les textes des questions écrites adressées au maire font l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai maximum de 30 jours.

**Article L 223-10 : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.**

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

## Chapitre II - Tenue des séances

### Article 7 - Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance. Le rapporteur considéré, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Le Maire ou le Président de séance prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

**Article L.2121-14 :** *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

**Article L.2122-8 :** *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

**Article L.2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.**

*Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

## Article 8 - Quorum

Le décompte du quorum s'établit sur le nombre de membres physiquement présents. Donc, les conseillers municipaux ayant donné pouvoir à un collègue ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce dernier.

Par exemple, le conseil municipal de la commune compte 23 membres en exercice, à ce jour, le quorum est donc de 12 membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint (à la suite du départ d'un ou de plusieurs conseillers municipaux), à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En revanche, la circonstance que le quorum ne soit plus atteint au moment du vote est sans incidence du moment que la discussion du point est entamée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour l'adoption de la délibération.

## Article 9 - Mandats

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au Président de séance au début de la séance ou parvenir par courrier ou par mail dûment signée avant la séance du Conseil Municipal.

Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article L.2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.**

*Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.  
Le pouvoir est toujours révocable.*

*Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.*

***Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.***

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

## Article 10 - Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e) procède à l'appel.

Les auxiliaires de séance peuvent assister le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils procèdent à l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article L.2121-16 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaire(s).**

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

## Article 11 – Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Président de séance peut décider qu'une partie du Conseil Municipal peut se tenir à huis clos juste avant la séance plénière qui sera elle publique, pour débattre d'un seul sujet très précis. Cette modalité sera clairement explicitée dans la convocation.

En début de la séance à huis clos, le Président de séance fait tout de même voter la tenue à huis clos de cette partie du Conseil Municipal.

**Article L.2121-18 - 1<sup>er</sup> alinéa : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.**

**Article L. 2121-18 – 2<sup>ème</sup> alinéa : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

## Article 12 - Police de l'assemblée

Aucun emplacement spécial n'est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Si tel est le cas ou si une gêne est constatée, le Président peut décider d'expulser la personne concernée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider d'expulser l'intéressé.

*Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

*Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

### Chapitre III - Débats et vote des délibérations

#### Article 13 - Déroulement de la séance

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce compte rendu n'est pas systématique à chaque séance mais interviendra au moins une fois toutes les trois séances du Conseil Municipal.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire (i.e. la lecture exhaustive du rapport n'est pas requise sauf à la demande explicite de l'un des conseillers).

#### Article 14 - Débats ordinaires

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole tour à tour.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 15 - Débat d'Orientation Budgétaire

Ce débat qui ne sera pas clos par un vote, aura lieu chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Une délibération attestant qu'il a eu lieu ce jour, sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

**Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.**

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

**Article L.2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.**

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

### Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance demandée par un Conseiller est décidée par le Président de séance. S'il y a contestation, le Président de séance met aux voix.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séances.

### Article 17 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépense.

A défaut, le Maire doit les déclarer irrecevables.

### Article 18- Referendum local

Il est fait application des dispositions des articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article L.O. 1112-1 :** *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

**Article L.O. 1112-2 :** *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

**Article L.O. 1112-3 :** *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

**Article LO1112-4 :** La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

**Article L.O. 1112-5 :** Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

**Article LO1112-6 :** Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédent celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article [72-1](#), de l'article [72-4](#) et du dernier alinéa de l'article [73](#) de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- 1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- 2° Le renouvellement général des députés ;
- 3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- 4° L'élection des membres du Parlement européen ;
- 5° L'élection du Président de la République ;
- 6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article LO1112-7 : Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

#### Article 19- Consultation des électeurs

Il est fait application des dispositions des articles L.1112-15 et L.1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 1112-15 : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

~~Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.~~

~~La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.~~

**Article L. 1112-17 1<sup>er</sup> alinéa :** *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

#### **Article 20 - Votes**

La majorité absolue signifie la moitié des voix plus une.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstention.

**Article L. 2121-20 :** *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

**Article L. 2121-21 :** *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

#### **Article 21 - Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Président de séance.

## Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 22 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui fait état des débats sous forme synthétique et qui doivent refléter la « réalité » des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé et le procès-verbal ainsi modifié.

### Article 23 - Comptes-rendus

Le compte-rendu ou les extraits de délibération sont tenus à la disposition des Conseillers Municipaux et du public. Ce compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché aux emplacements prévus à cet effet à la mairie. Il est aussi publié sur le site internet de la commune.

Un compte-rendu succinct est envoyé à la presse.

*Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*Article L.2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

## Chapitre V – Commissions de travail

### Article 24 – Commissions Municipales

Par application de l'article L 2121-22, la commune a décidé de créer 5 commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées pour la durée du mandat.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

► Finances, affaires administratives et attractivité commerciale

Membres 8

► Travaux, environnement, urbanisme et cadre de vie

Membres 8

► Affaires sociales et familiales

Membres 8

► Vie scolaire, affaires sportives et associatives

Membres 8

► Communication, animation et culture

Membres 8

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La composition de ces commissions est consultable sur simple demande et sur le site internet de la commune. Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le Maire qui est Président de droit de toutes les Commissions. Un adjoint est vice-président de chaque commission en fonction des délégations qui lui sont consenties. La commission peut faire appel à une ou plusieurs tierce personnes (expert, administratif...) dans le but d'apporter des compléments d'informations.

Concernant l'ordre du jour et la convocation, ces derniers seront adressés, par voix dématérialisée, aux membres concernés, dans un délai de 5 jours calendaires avant la séance. Les rapports seront uniquement remis lors de la séance.

*Article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucune règle de quorum n'est exigée. Le secrétariat est assuré par l'élu ou un administratif sur un registre spécialement affecté à cet usage. Celui-ci est communicable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Un compte-rendu succinct est réalisé et transmis aux membres de la commission concernée ainsi qu'à l'ensemble du Conseil Municipal.

Les commissions ont un caractère confidentiel jusqu'au vote en Conseil Municipal.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

#### **Article 25 – Commissions spéciales**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

A ces commissions, peuvent être conviés des partenaires extérieurs intéressés aux dossiers (chambres consulaires, Présidents d'associations, organismes sociaux, Directeurs d'école...) dont la liste n'est pas exhaustive.

**AR Prefecture**

043-214302515-20250409-DELIB02\_090425-DE

Reçu le 14/04/2025

**Article L 2143-2 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.**  
**Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.**

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

**Article 26 – Comités consultatifs**

Il est fait application L 2143-2 du CGCT.

**Article 27 – Commission d'Appel d'Offres**

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT.

**Article L1414-2 : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.**

**Article L1411-5 : (...) La commission est composée :**

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

## Chapitre VI – Dispositions diverses

### Article 28 – Désignation de Délégués dans les organismes extérieurs

Il est fait application de l'article L 2121-33

*Article L 2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

### Article 29 – Mise à disposition d'un local

Il est fait application de l'article L 2121-27 du CGCT.

*Article L 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

### Article 30 – Bulletin d'information générale

Pour l'Echo des Chibottes, l'espace mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est d'une page.

*Article L 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

### Article 31 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Vals-près-le Puy.

### Article 32 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa réception par le Contrôle de Légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A Vals-près-le Puy  
Le 09 avril 2025,

Le Maire,  
Philippe JOUJON



A blue ink signature of the name Philippe Joujon, which is the Mayor's name mentioned in the text above.

Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 03

Date de la convocation : 01/04/2025

Date d'affichage : 16/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, M Christian BOURDOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

Représentés : Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Affectation de résultats 2024 sur 2025.**

Oui l'avis favorable de commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 24 Mars 2025 ;

Comme chaque année et conformément à la nouvelle nomenclature M57 il y a lieu de procéder à l'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent. Il s'agit, pour ce qui nous concerne, de financer les dépenses nouvelles et reportées ainsi que le report excédentaire d'investissement.

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : JP RIOUFRAIT), le Conseil Municipal :

- ✓ **CONSTATE** que le résultat global de l'exercice 2024 présente :
- Un excédent d'investissement cumulé de 1 252 311,53 € (Un million deux cent cinquante-deux mille trois cent onze euros et cinquante-trois centimes)
  - Un excédent de fonctionnement cumulé de 2 013 195,71 € (Deux millions treize mille cent quatre-vingtquinze euros et soixante et onze centimes)

✓ **CONSTATE** que le déficit de financement d'investissement que dégagent les dépenses reportées de 169 972,62 € moins les recettes reportées de 44 364,75 € s'élève à 125 607,87 €.

✓ **DECIDE D'AFFECTER** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, à savoir les 2 013 195,71 € comme suit :

- au compte 1068 ("Excédents de fonctionnement capitalisés" recettes d'investissement) pour un total de 1 000 000,00 €
- au compte 002 ("résultat de fonctionnement reporté" recettes de fonctionnement) pour un total de 1 013 195,71 €

Ces écritures sont portées au budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Abstention	0
VOTE	CONTRE
	POUR
	1
	22

**Séance du 09 avril 2025**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

**DELIBERATION N° 04**

Date de la convocation : 01/04/2025

Date d'affichage : 16/04/2025

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUREUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Application de la fongibilité des crédits**

*Oui l'avis favorable de commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 24 Mars 2025 ;*

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, elle consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés).

Elle doit être autorisée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un taux maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Les taux choisis peuvent être différents pour chaque section. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Le virement de crédit effectué par l'ordonnateur doit être transmis au contrôle de légalité, au comptable public et l'assemblée délibérante doit en être informée lors de sa plus proche séance.

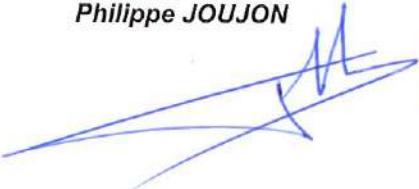
**Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : JP RIOUFRAIT), le Conseil Municipal :**

- ✓ **AUTORISE M le Maire** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

*A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.*

*Le Maire,  
Philippe JOUJON*




Nombre de Conseillers présents	17			
Nombre de Conseillers représentés	6			
Nombre de suffrages exprimés	23			
Abstention	0			
VOTE	CONTRE	1	POUR	22

Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

**DELIBERATION N° 05**

Date de la convocation : 01/04/2025  
16/04/2025

Date d'affichage :

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

Présents : M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOIROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

Représentés : Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Vote du taux des impositions locales**

*Oui l'avis favorable de commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 24 Mars 2025 ;*

*Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,*

*Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),*

*Considérant* que les Conseils Municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières,

La suppression de la taxe d'habitation est effective depuis 2023 pour les résidences principales.

Pour rappel, les taux sont les suivants pour la commune de Vals :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.57 % soit un taux global avec la part départementale (21.9 %) de 42.47 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80.31 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,24%

Il est donc proposé de reconduire, en 2025, les niveaux votés par la commune en 2024, à savoir 20.57 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 80.31 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 14,24% pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation.

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : JP RIOUFRAIT), les membres du Conseil Municipal décident :

- ✓ DE STATUER sur une absence de hausse des taux de la fiscalité locale pour l'année 2025,
- ✓ DE FIXER ainsi qu'il suit le taux des impositions locales au titre de l'année 2025 tels qu'ils seront portés dans l'imprimé 1259 des Services Fiscaux :

➤ Taxe Foncière (bâti) : 42.47 %  
➤ Taxe Foncière (non bâti) : 80.31%  
➤ Taxe d'habitation : 14,24%

- ✓ D'AUTORISER M le Maire à transmettre aux services fiscaux les taux proposés pour 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	6	
Nombre de suffrages exprimés	23	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	1
	POUR	22

**DELIBERATION N° 06**Date de la convocation : 01/04/2025Date d'affichage : 16/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOIROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Amortissement et du prorata temporis**

Conformément à l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles (exemple : un véhicule, un ordinateur...) et incorporelles (exemple : un logiciel, un antivirus...) est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

➤ **Définition des amortissements :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et à enrichir le patrimoine de la commune.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception comme les œuvres d'art, ou les frais d'étude suivi de réalisation. En revanche, il y a la possibilité d'amortir sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Il est proposé d'aménager cette règle (prorata temporis M57) pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égale au seuil de 500,00 € TTC. Pour ces biens, ils ne seront pas amortis comme pour les biens en travaux en régie.  
 Il n'y a pas cette année de modifications dans les durées d'amortissement.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :**

✓ **ACCEPTENT** le tableau des durées d'amortissement ci-après.

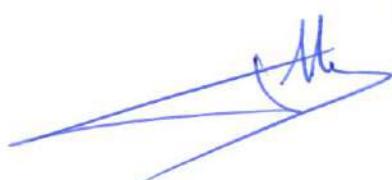
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

M57	Durée	d'amortissement
<b>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivie de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivie de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de bâtiments et installations	30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
<b>21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (parcs et espaces vert)	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers : dépenses ultérieures	15 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers : dépenses	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autre installation, matériel et outillage technique	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5 ans
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON




Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Abstention	0
VOTE	CONTRE
	POUR
	23

Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

**DELIBERATION N° 07**

**Date de la convocation :** 01/04/2025  
**16/04/2025**

**Date d'affichage :**

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Tarifications des interventions communales**

Vu les travaux en régie réalisés chaque année sur les équipements communaux ;

Vu les interventions des services techniques effectuées à la demande des organismes et de tiers publics ;

**Considérant :**

Que les agents municipaux interviennent dans le cadre de la gestion courante ou dans des situations particulières auprès de tiers mais aussi pour la réparation de préjudices que la commune peut subir ;

Que le coût moyen horaire des agents doit être calculé afin de pouvoir facturer au tiers la prestation réalisée et que la commune doit être en mesure de justifier le coût de l'intervention ;

Que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien, de réparation de biens communaux, de travaux publics ;

Que le coût des véhicules doit être actualisé pour tenir compte de l'inflation (+ 2,3 % moyenne annuelle 2024 - Source INSEE) ou d'autres paramètres ayant une incidence sur ceux-ci comme l'amortissement du matériel ;

- 1 - le coût horaire moyen du personnel des services techniques est fixé à 23,90 €.
- 2 – Le coût horaire moyen du personnel en charge de la livraison des repas à domicile est fixé à 23,59 €.

Afin de tarifer la gestion des véhicules, il est proposé de les distinguer par type de véhicule :

	Véhicule	Description	Par heure	Tarifs proposés (hors coût personnel)
4.1	DOBLO	Voiture et petit utilitaire	1h	15,35 €
4.2	e-CRAFTER Volkswagen	Fourgon	1h	19,45 €
4.3	NISSAN ou FORD	Camion benne <3,5T	1h	25,58 €
4.4	IVECO	Camion polybenne	1h	64,85 €
4.5	JCB 3CX	Tractopelle	1h	70,75 €
4.6	Berlingo	Fourgon frigorifique	1h	59,00 €
4.7	Minipelle	Minipelle	1h	63,60 €
4.8	Tracteur		1 h	57,80 €
4.9	MATHIEU	Balayeuse	1 h	46,25 €

L'heure d'utilisation s'entend du départ jusqu'au retour au local technique. Les fractions de temps sont décomptées au quart d'heure supérieur. Les fournitures payées par la commune et utilisées sont facturées au demandeur au prix d'achat TTC.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- ✓ **DE FIXER** les tarifs d'intervention des personnels de la commune et des moyens matériels aux montants indiqués ci-dessus ;
- ✓ **DE RAMENER** les fractions d'heure au ¼ d'heure supérieur,
- ✓ **DE FACTURER** les fournitures au prix d'achat TTC payées par la commune,
- ✓ **DE FIXER** la date d'effet de la présente délibération dès la transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

*A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.*

*Le Maire,  
Philippe JOUJON*




Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Abstention	0
VOTE	CONTRE
	POUR
	23

26

**Séance du 09 avril 2025**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

---

**DELIBERATION N° 08**

---

**Date de la convocation : 01/04/2025**

**Date d'affichage : 16/04/202**

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET :** Approbation de la contribution aux frais de scolarisation des enfants scolarisés en classe ULIS.

*Vu les articles L212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, modifiés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2002,*

*Vu la délibération du 26 août 2003 relatif à la participation aux frais de scolarisation des enfants ayant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la commission départementale d'éducation spéciale ;*

Depuis septembre 2003, une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) a été créée à l'école primaire La fontaine. Celle-ci permet d'accueillir des enfants présentant des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Ainsi, lorsqu'un enfant est affecté dans une ULIS d'une commune d'accueil, la réglementation permet de solliciter la participation financière de sa commune de résidence, suivant accord entre les communes concernées sur la répartition des dépenses. A défaut d'accord, celle-ci est fixée par le représentant de l'Etat.

Par délibération du 26 août 2003, le Conseil Municipal a décidé de solliciter la contribution due par la commune de résidence et prévu que celle-ci serait révisée chaque année en fonction des résultats figurant au compte administratif N-1.

Pour le calcul, il convient de se référer à l'article 212-8 du code de l'éducation qui précise que les dépenses à prendre en compte au titre de la contribution aux frais de scolarisation sont uniquement les charges de fonctionnement du service de l'école, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

- Sont donc exclues de la répartition obligatoire, les dépenses relatives à :
- aux activités périscolaires : cantine, garderie ou accueil de loisirs en dehors des horaires de classe, dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives,
  - aux investissements et aux emprunts.

La circulaire du 25 août 1989 ainsi que l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, fixent la liste des dépenses qui font l'objet de cette contribution : elles comprennent l'acquisition du mobilier et des fournitures scolaires, le recrutement et la gestion du personnel de service et des ATSEM, ainsi que l'entretien courant et la maintenance des locaux scolaires.

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, 12 enfants fréquentent la classe ULIS de l'école La fontaine, dont 11 sont domiciliés hors commune et 1 domicilié à Vals

Les calculs effectués font ressortir un total des dépenses obligatoires à prendre en compte de **301 109,05 €**. L'effectif total au **1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 210 enfants**, ce qui représente un coût moyen de **1 433,85 € par élève** (**1 010,67 € en 2019, 1 044,78€ en 2020, 1 047,33 € en 2021, 1 140,16 € en 2022, 1 572.82 € en 2023, 1 466,93 € en 2024**).

Une somme globale de **15 772,38 €** sera donc inscrite en recettes au BP 2025.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** cette somme, qui fera l'objet d'un titre de recettes auprès des communes dans lesquelles sont domiciliés les 11 enfants domiciliés hors commune,
- ✓ **D'INSCRIRE** la recette au budget primitif 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

*A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.*

*Le Maire,  
Philippe JOUJON*



Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	23
Abstention	0
VOTE	CONTRE
	POUR

Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 09

Date de la convocation : 01/04/2025

Date d'affichage : 16/04/2022

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET :** Vote des subventions municipales – Année 2025.

**Oui** les propositions faites par les membres des commissions « Finances, affaires administratives et attractivité commerciale » et « Affaires scolaires, associatives et sportives » du 13 mars 2025 ;

Comme chaque année, il convient de procéder au vote des subventions du chapitre 65 au profit des associations.

**Conformément à la réglementation il est demandé à tout élu « intéressé à l'affaire » de ne pas prendre part à la discussion ni au vote pour son association (Président ou membre du bureau et Conseil d'Administration ou simple membre).**

**Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- ✓ **DECIDENT** d'attribuer les subventions inscrites au chapitre 65 du budget 2025 comme présenté dans le tableau ci-après,
- ✓ **VERSENT** les subventions aux associations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



## AR Prefecture

043-214302515-20250409-DELIB09\_090425-DE  
Reçu le 15/04/2025

VOTE

Association bénéficiaire	Subvention 2025	Subvention exceptionnelle ou subvention spécifique	Montant total subventions 2025	Elu(s) ne participant pas au vote	Abstention	Contre	Pour
Amicale Cycliste de Vals	400,00 €	100,00 € (Exceptionnelle sous condition)	500,00 €		0	1 L Bernard	22
RandoVals	200,00 €		200,00 €		0	1 L Bernard	22
Vals en Forme	400,00 €		400,00 €	B Vigouroux	0	0	22
Flash Gym	200,00 €		200,00 €		0	0	23
US VALS	5 000,00 €	500,00 €, exceptionnelle 2 142,00 € spécifique	7 642,00 €		0	0	23
Tennis Club	600,00 €	4 158,00 € spécifique	4 758,00 €		0	0	23
Pétanque	500,00 €		500,00 €		1 JP Rioufrail	1 L Bernard	21
APE La fontaine	500,00 €		500,00 €		0	1 L Bernard	22
Comité de jumelage	400,00 €	2 500,00 € (Exceptionnelle sous condition) Votée le 20/03/2025	2 900,00 €	P Bellon E Pulveric M Llautaud P Joujon P Simon JP Rioufrail S Volle L Bernard	0	0	15
Vals Avenir	1 800,00 €		1 800,00 €	P Joujon M Llautaud P Grangeon P Ollier E Pulveric	0	1 L Bernard	17
FNACA	400,00 €		400,00 €		0	0	23
Les Chibottes	400,00 €		400,00 €		0	1 L Bernard	22
Chasse	400,00 €		400,00 €	P Grangeon	0	1 L Bernard	21
Comité des fêtes	700,00 €	700,00 € (Exceptionnelle sous condition)	1 400,00 €		1 JP Rioufrail	1 L Bernard	21
Arc en Ciel	400,00 €		400,00 €		0	0	23
Vignerons de Vals	1 000,00 €	400,00 € (Exceptionnelle sous condition)	1 400,00 €		1 JP Rioufrail	1 L Bernard	21
Les gapians	500,00 €		500,00 €	P Joujon M Llautaud	0	0	21
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>13 800,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>24 300,00 €</b>				

**DELIBERATION N° 10**Date de la convocation : 01/04/2025Date d'affichage : 16/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Budget Primitif 2025**

Oui l'avis favorable de commission des finances, affaires administratives et attractivité commerciale du 24 Mars 2025 ;

Le Budget primitif 2025 tel que soumis à examen a été établi en s'appuyant sur les orientations qui vous ont été exposées conformément à l'article 11 de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République et s'inscrit à la suite des débats en commissions municipales.

Le DOB a été présenté, il a explicité le contexte particulier d'élaboration du BP 2025 et a passé en revue les évolutions majeures. De plus lors de la séance du DOB, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été présenté.

**Après en avoir délibéré et à la majorité (2 ABSTENTIONS : L. BERNARD et JP RIOUFRAIT), le Conseil Municipal :**

✓ **ADOPE** le budget primitif 2025, qui est voté par nature et par chapitre, tel que présenté qui s'équilibre globalement à **9 413 522,55€** comme suit :

- Section de fonctionnement en dépenses et en recettes pour un montant de : **4 492 670,69 €**
- Section d'investissement en dépenses et en recettes pour un montant de : **4 920 851,86 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
 Philippe JOUJON

Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	21
Abstention	2
VOTE	CONTRE
POUR	21

Séance du 09 avril 2025  
**DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

---

**DELIBERATION N° 11**

---

**Date de la convocation : 01/04/2025**

**Date d'affichage : 16/04/2025**

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET :** Marché fourniture de repas en liaison froide pour le service de portage de repas à domicile : modalités de consultation

La commune propose un service de portage de repas à domicile, principalement pour les personnes âgées et handicapés résidant sur la commune. Ce service est assuré du lundi au samedi par le personnel communal qui récupère les repas à livrer chez le prestataire ESAT Les Horizons, situé sur la commune et procède ensuite à la livraison au domicile des bénéficiaires.

En 2024, ce service a assuré la livraison de 13 674 repas soit 37 repas/jour, en moyenne.

Au 01/01/2025, le service de livraison des repas est facturé 6,65 €/repas au bénéficiaire.

Le marché actuel conclu avec L'ESAT Les Horizons en 2021, se termine le 31/08/2025.  
 Le prix unitaire d'achat du repas a évolué tel que :

Date	Prix achat repas HT	Prix achat repas TTC	% d'évolution
Au 01/09/21	5,194 €	5,48 €	
Au 01/01/23	5,461 €	5,76 €	+ 5,13 %
Au 01/06/23	5,68 €	5,99 €	+ 4,01 %
Au 01/06/24	5,879 €	6,20 €	+ 3,50 %

Afin de relancer ce marché, il est proposé de publier une consultation en procédure adaptée sous forme d'accord cadre mono attributaire à bons de commande, avec la spécificité dite « réservée » à certains opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés.

En effet, selon le Code de la commande publique, article L 2113-12 et R 2113-7, le marché peut être réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

**Durée du marché :** 1 an à compter du 01/09/2025, renouvelable trois fois par tacite reconduction sans que le terme ne puisse excéder le 31/08/2029.

#### **Critères de jugement des offres :**

Les critères proposés sont :

- Prix : pondération 40 %
- Valeur technique : pondération 60 %

La note technique sera évaluée d'après :

- l'expérience du candidat et sa capacité à produire des repas dans le respect des contraintes exigées (qualité nutritionnelle et diététique, expériences similaires, équipements et moyens humains, principaux fournisseurs, certification repas bio ou label)
- l'agrément sanitaire, respect de la réglementation en matière d'hygiène, présentation détaillée du lieu de fabrication des repas et modalités d'exécution de la fabrication des repas
- la fourniture de documents attestant de l'approvisionnement des denrées dans les filières qualité attendue, attestation de traçabilité, et origines des produits, produits en fonction de la saisonnalité
- la valorisation des circuits courts, produits labellisés ou locaux
- la logistique : type de conditionnement et d'emballage proposé dans le respect de l'environnement, respect des règles de conservation des repas pendant le transport, Diffusion des menus

#### **Echéancier :**

5 mai 2025 : Publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil acheteur de la commune

10 juin 2025 : Date limite de remise des offres

25 juin 2025 : Analyse et choix du prestataire en commission

10 juillet 2025 : Notification du marché

1<sup>er</sup> septembre 2025 : Début de la prestation

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- ✓ **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de consultation selon les modalités fixées,
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.**

**Le Maire,  
Philippe JOUJON**




Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	6	
Nombre de suffrages exprimés	23	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	23

**Séance du 09 avril 2025  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

**DELIBERATION N° 12**

**Date de la convocation :** 01/04/2025

**Date d'affichage :** 16/04/2022

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Dossier « Requalification plaine sportive Près du Pont » : Attribution marchés Près du Pont**

*Ouï l'avis formulé par les membres de la commission « Travaux » du 01 avril 2025 ;*

Pour rappel deux procédures de consultation ont été lancées pour le projet de **Requalification de la plaine sportive et culturelle des Près du Pont et Aménagements cyclables** :

- Marché A spécifique bâtiment,
- Marché B spécifique infrastructures.

Les candidatures et offres admises ont été analysées par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La commission Travaux s'est réunie le 1<sup>er</sup> avril 2025 afin de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et donner son avis sur le classement des offres proposées, il en ressort les résultats suivants :

**Marché A : Bâtiment**

Lot	Intitulé	Estimation HT	Candidat retenu	Montant HT
A1	Curage - Désamiantage	19 400,00 €	CLEARSTONE	24 918,10 €
A2	Maçonnerie	<i>Lot déclaré infructueux : aucune offre n'étant parvenue, une nouvelle procédure est relancée</i>		
A3	Charpente bois – couverture - bardage	119 200,00 €	SABY CHARPENTE	Base : 121 985,53 € Option 1 retenue : 10 767,00 € Base + option 1 : 132 752,53 €
A4	Serrurerie	18 300,00 €	SARL Charles GRAVY	11 982,90 €
A5	Menuiseries extérieures aluminium	64 980,00 €	MCC Fermetures	63 361,62 €

A6	Menuiseries intérieures	<i>Lot déclaré infructueux : aucune offre n'étant parvenue, une nouvelle procédure est relancée</i>		
A7	Plâtrerie peinture	66 500,00 €	BATI & DECO	64 491,61 €
A8	Isolant de sol – Chape flottante	11 000,00 €	SATIBAT CHAPE	9 354,60 €
A9	Carrelage – faïence	51 900,00 €	2B CARRELAGE	49 899,30 €
A10	Enduits de façade	4 550,00 €	BATI GROUP 43	Base : 5 095,30 € Option 2 retenue : 8 109,30 € Option 3 retenue : 6 933,00 € Base + options 2 & 3 : 20 137,60 €
A11	Plomberie Chauffage Ventilation	190 330,00 €	HERVE THERMIQUE SAS	188 988,80 €
A12	Electricité -- courants faibles	100 110,00 €	CEGELEC	81 944,27 €
A13	Photovoltaïque	185 030,00 €	CEGELEC	137 768,64 €
<b>TOTAL (hors lots infructueux)</b>		<b>831 300,00 €</b>		<b>785 599,97 €</b>
		<b>Delta</b>	<b>- 45 700,03 €</b>	

NB : Une nouvelle procédure de consultation, identique à celle s'étant révélée infructueuse, a été relancée pour les lots A2 et A6 déclarés infructueux pour absence d'offre. Une modification du dossier de consultation a été apportée au niveau des délais d'exécution et plus précisément du planning.

#### Marché B : Infrastructures

Lot	Intitulé	Estimation HT	Candidat retenu	Montant HT	Observations
B1	Terrassements, Réseaux	985 061,42 €	EYRAUD TP/FAURIE Christian	Base : 711 377,78 € TO1 : 2 016,00 € Base + TO1 : 713 393,78 €	Tranche optionnelle sera affermée en cours de chantier si nécessaire : dépose et évacuation des pare-ballons latéraux
B2	Aménagements de surface	692 079,00 €	BROC Travaux routiers	584 200,50 €	Option greناillage non retenue
B3	Espaces verts	160 499,00 €	ROCHE PAYSAGE	Base : 120 878,40 € Variante : 5 191,20 € Base + Variante VI1 : 126 069,60 €	Variante retenue : fourniture et mise en œuvre de paillage sur certains espaces verts
B4	Terrain de football synthétique	648 700,00 €	TERIDEAL TARVEL	Base : 611 835,72 € TO1 : 27 846,00 € Base + TO1 : 639 681,72 €	Tranche optionnelle sera affermée en cours de chantier si nécessaire : pose

					de pare-ballons latéraux
B5	Pistes de Padel	201 700,00 €	LAQUET	198 147,06 €	
B6	City stade	76 900,00 €	LAQUET	86 664,20 €	
<b>TOTAL</b>		<b>2 764 939,42 €</b>		<b>2 348 156,86 €</b> (Tranches optionnelles comprises)	
	Delta	- 416 782,56 €			

Après en avoir délibéré et à la majorité (2 ABSTENTIONS : JP RIOUFRAIT et B VIGOUROUX), les membres du Conseil Municipal décident :

- ✓ D'ATTRIBUER les marchés A et B aux candidats ayant présenté les offres classées en première position, selon les tableaux proposés,
- ✓ D'AUTORISER M. le Maire à signer les marchés ainsi que toutes pièces afférentes à ceux-ci.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	21
Abstention	2
VOTE	CONTRE
	POUR
	0
	21

**Séance du 09 avril 2025**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

**DELIBERATION N° 13****Date de la convocation : 01/04/2025****Date d'affichage : 16/04/2022**

*L'an deux mil vingt-cinq et le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.*

**Présents :** M Philippe JOUJON, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Pascale BELLON, M Bruno VIGOUROUX, M Ahmed EL ATI ALLAH, Mme Cécile MORZONE, M Serge VOLLE, M Laurent BERNARD, M Jean Pierre RIOUFRAIT.

**Représentés :** Mme Karine REYNAUD donne pouvoir à M Philippe JOUJON, Mme Evelyne JAMON donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Martin COUFORT donne pouvoir à Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Isabelle PHILIBOIS MASSENET donne pouvoir à M Serge VOLLE.

**Secrétaire de séance :** Mme Cécile MORZONE.

**OBJET : Demande de subvention REGION programme « Aménager un premier ou dernier commerce en milieu rural » - Aménagement d'un local commercial Quai Du dolaizon**

La commune de Vals-Près-le-Puy dispose, sur son territoire, d'une importante zone commerciale située à sa périphérie mais le centre bourg a peu à peu perdu de nombreux commerces. La municipalité souhaite néanmoins travailler à l'attractivité de son centre-bourg ancien.

En 2020, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'un local au RDC du 3 quai du Dolaizon qui accueillait il y a quelques années un bar/tabac. Conscients du caractère fragile de cette dynamique, l'opportunité se présente de pouvoir accueillir un commerce de réparation/location de cycle et vente d'accessoires ; option d'autant plus intéressante que la Via Dolaizon passera à terme devant la boutique. L'idée est donc de réhabiliter un ancien commerce, fermé depuis de nombreuses années.

La commune souhaite engager rapidement des travaux d'aménagement.

Ce projet permettrait de compléter l'offre de services de la commune et de revitaliser cet espace commercial aujourd'hui vacant.

Ce projet concerne une activité commerciale de détail unique de son type sur la commune.

Cette opération a donc bien pour objet de mettre à disposition les ressources locales vellaves pour les populations locales de ce quartier et les clientèles extérieures.

**Le coût global de ce projet est évalué 57 003 € HT.**

Le taux d'intervention maximum est de 30 %.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	Financeur	Montant HT	Subvention sollicitée
	LEADER Haute-Loire	21 695 €	38 %
	REGION Rhône Alpes	17 100 €	30 %
	<b>TOTAL Aides Publiques</b>	<b>38 795 €</b>	<b>68 %</b>
	Autofinancement	18 208 €	32%
	<b>TOTAL Financement</b>	<b>57 003 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 ABSTENTION : JP RIOUFRAIT), les membres du Conseil Municipal décident :

- ✓ D'AUTORISER M le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la REGION Rhône Alpes une demande de subvention pour l'opération *Aménagement d'un local commercial quai du Dolaizon afin d'y établir un commerce de réparation de cycle*
- ✓ D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 09 avril 2025.

Le Maire,  
Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents	17
Nombre de Conseillers représentés	6
Nombre de suffrages exprimés	21
Abstention	1
VOTE	CONTRE
	POUR
	22